



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE À L'INSTITUTION ET AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU

LITTORAL

Entre :

L'Etat, représenté par le préfet du Morbihan, M. Pascal BOLOT

Ci-après dénommé «**l'État**», d'une part,

ET

Le département du Morbihan, domicilié à l'hôtel du département – 2 rue de St-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par son président, M. David LAPPARTIENT, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du,

Ci-après dénommé «**le Département**», d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

PRÉAMBULE

Depuis la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 aujourd'hui codifiée au code de l'urbanisme (articles L. 121-31 et suivants), l'État a en charge l'institution et la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) à laquelle les collectivités concernées peuvent participer, notamment financièrement en vertu de l'article R. 121-28 dudit code.

Par ailleurs et en application de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, les départements sont compétents pour établir le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application des articles L 121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 du code de l'urbanisme.

Dès 1996, le Département du Morbihan a adopté une politique de développement de la randonnée ambitieuse, avec un double objectif : aménager et gérer un réseau structurant d'itinéraires départementaux et accompagner financièrement l'aménagement et l'entretien d'un réseau local secondaire et complémentaire. A ce titre, il peut inscrire au PDIPR, les emprises relevant de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime.

Au regard de sa volonté d'équiper le territoire d'itinéraires de qualité, le Département a adopté le principe de sa participation au financement des travaux d'aménagement pour la mise en œuvre de cette servitude établie par l'État sur son territoire.

A la date de signature de la présente convention, l'état d'avancement de la servitude de passage des piétons le long du littoral morbihannais est le suivant :

- 61 communes sont concernées par la SPPL ;
- 50 d'entre elles disposent d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral ;
- le linéaire concerné est de 940 km, parmi lesquels :
 - 659 km sont ouverts,
 - 150 km ne sont pas ouverts et font l'objet d'études ou de travaux programmés dans le cadre de la présente convention en vue de leur ouverture
 - 38 km sont inaccessibles avec la servitude formellement suspendue pour des raisons notamment militaires, écologiques ou portuaires

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans le cadre des dispositions et compétences citées en préambule, notamment les conditions de délégation partielle de certains attributs de la maîtrise d'ouvrage de l'État au Département dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral .

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

L'État est responsable de la mise en œuvre de la SPPL conformément aux articles L. 121-31 à 37 et R. 121-9 à 32 du code de l'urbanisme.

L'État délègue au département certains attributs de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires à cette mise en œuvre, dans les limites et conditions précisées dans la présente convention.

Au titre de la présente convention, l'État s'engage à mettre en œuvre les objectifs et actions suivants :

- concernant la définition du tracé et des caractéristiques de la servitude :
 - o à la charge et sous la responsabilité de l'État :
 - l'organisation et la mise en œuvre des enquêtes publiques préalables à l'édition de l'arrêté préfectoral relatif au tracé et aux caractéristiques de la servitude ;
 - la constitution des dossiers de ces enquêtes publiques ;
 - le choix du tracé et des caractéristiques de la servitude ;
 - l'information des communes, du public et des riverains concernant ces procédures, le tracé et les caractéristiques de la servitude ;
 - la prévention et la gestion des éventuels contentieux en lien avec ces procédures, le tracé et les caractéristiques de la servitude ;
 - o en lien avec le Département :
 - le suivi des études préalables à ces enquêtes publiques et aux arrêtés préfectoraux relatifs au tracé et aux caractéristiques de la SPPL ; en particulier la définition des besoins, des clauses techniques de leurs cahiers des charges ainsi que la validation de leurs conclusions ;
- concernant les travaux nécessaires pour assurer le passage libre et sécurisé des piétons sur la SPPL :
 - o à la charge et sous la responsabilité de l'État :
 - les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de la SPPL, notamment les éventuelles procédures d'autorisation au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;
 - l'information des communes, du public et des propriétaires concernés ainsi que la prévention et la gestion des éventuels contentieux en lien avec ces procédures ;
 - la définition d'un plan de balisage conforme à la réglementation de manière à assurer une homogénéité de signalisation pour l'ensemble des sentiers côtiers ouverts du linéaire concerné

- en lien avec le Département
 - le suivi des études préalables à la définition de ces travaux et à la constitution des dossiers d'autorisation éventuels ; en particulier la définition des besoins, des clauses techniques de leurs cahiers des charges ainsi que la validation de leurs conclusions ;
 - la définition des prescriptions techniques pour la mise en œuvre de la SPPL et d'un calendrier d'interventions pour la réalisation des travaux. Ces éléments sont arrêtés suffisamment tôt pour que le Département puisse établir sa programmation budgétaire et opérationnelle, et que l'État puisse assurer la conduite des procédures administratives et la communication avec les communes et propriétaires concernés ;
 - la réception des travaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à financer les dépenses et à conduire les études et travaux nécessaires à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, et notamment à mettre en œuvre les objectifs et les actions suivants dans les limites de ses moyens budgétaires annuels :

- concernant la définition du tracé et des caractéristiques de la servitude :
 - à la charge et sous la responsabilité du Département :
 - la préparation, la passation, la signature des marchés publics d'études nécessaires la définition du tracés au regard du contexte réglementaire d'application de la servitude, ainsi que le suivi de leur exécution et leur financement ; en particulier le choix et la gestion des prestataires, la définition des conditions de mise en œuvre de ces études et travaux, le pilotage et le suivi de l'exécution des prestations ;
 - la participation aux rencontres et aux réunions techniques ;
 - en lien avec l'État :
 - le suivi des études préalables relatives au tracé et aux caractéristiques de la SPPL, le choix final relevant de l'organisation et de la mise en œuvre des enquêtes publiques à charge de l'Etat.
- concernant les travaux nécessaires pour assurer le passage libre et sécurisé des piétons sur la SPPL :
 - à la charge et sous la responsabilité du Département :
 - la préparation, la passation, la signature des marchés publics d'études et de travaux nécessaires à cette mise en oeuvre, ainsi que le suivi de leur exécution et leur financement ; en particulier le choix et la gestion des prestataires, la définition des conditions de mise en œuvre de ces études et travaux, le pilotage et le suivi de l'exécution des prestations ;
 - la communication avec les communes et propriétaires concernés en lien avec la mise en œuvre de ces travaux ;
 - la prévention et la gestion des éventuels contentieux en lien avec ces marchés ou avec la mise en œuvre des travaux ;
 - en lien avec l'État :
 - le suivi des études préalables à la définition des travaux et à la constitution des dossiers d'autorisation éventuels ;
 - la définition des prescriptions techniques pour la mise en œuvre de la SPPL et d'un calendrier d'interventions pour la réalisation des travaux. Ces éléments sont arrêtés suffisamment tôt pour que le département puisse établir sa programmation budgétaire et opérationnelle, et que l'État puisse assurer la conduite des procédures administratives et la communication avec les communes et propriétaires concernés ;
 - la réception des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION GENERALE

Une programmation pluri-annuelle des opérations est définie et mise à jour chaque année entre les deux parties.

Une opération relève de la mise en place de la SPPL sur un linéaire côtier ou une section de linéaire côtier pour une commune.

4-1 – La mise en œuvre de la servitude sur le territoire départemental est déclinée par opérations, elles-mêmes définies au sein de programmes d'actions pluri-annuels qui sont déterminés et mis à jour chaque année d'un commun accord entre l'Etat et le Département, notamment au regard des moyens budgétaires et humains pouvant être respectivement affectés par les deux parties.

Le suivi de ces programmes est assuré via un comité technique composé de représentants des deux parties désignés en interne et organisé chaque trimestre à l'initiative de l'Etat.

Un comité de pilotage du partenariat est organisé chaque année pour présenter le bilan des interventions réalisées, valider le programme d'interventions prévisionnel de l'année, et aborder des sujets d'actualité.

4-2 – L'Etat s'efforce d'engager chaque procédure d'enquête publique relative à l'institution de la SPPL dans un délai maximal de 2 ans suivant la réception des études de tracé préalables afférentes.

Consécutivement, l'Etat s'efforce d'engager les procédures de demandes d'autorisation préalables à la réalisation des travaux eux-mêmes dans un délai maximal de 2 ans suivant la date de l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

4-3 – Dans ce cadre, la production des dossiers d'autorisations liées à la phase « travaux » est intégrée dans le cahier des charges de l'étude initiale du tracé.

4-4 – Que les travaux soient soumis ou non à un régime d'autorisation et/ou de déclaration, ils font systématiquement l'objet d'un descriptif technique précisant les aménagements, les modalités d'exécution et les milieux concernés.

ARTICLE 5 : SUIVI DES TRAVAUX

Le Département assure le suivi des travaux de mise en œuvre de la servitude et transmet à l'Etat, via les services de la DDTM du Morbihan, les éléments suivants :

- copie des bons de commande incluant le planning d'exécution de chaque opération et/ou mise en œuvre des permis d'aménager ;
- toutes informations relatives à la préparation et à la réalisation des travaux ;
- la date des opérations de réception des travaux.

Si nécessaire, et notamment en cas de sollicitation du Département, l'Etat intervient en cas de conflits, de contestations et/ou de négociations avec les propriétaires concernés durant la phase de travaux afférents à la mise en œuvre de la SPPL. L'Etat se charge alors de la résolution de tous problèmes rencontrés à cette occasion et qui empêcheraient la poursuite normale des travaux par le Département. Le Département est informé de l'évolution du traitement de ces problèmes.

ARTICLE 6 : FORMALISATION DE L'OUVERTURE DU SENTIER

Après réception des travaux réalisés dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, la commune est informée de la fin des travaux permettant l'accessibilité libre et sécurisée du sentier aux piétons.

Une information du public est également réalisée à l'initiative de la partie la plus diligente ainsi que de la commune si elle le souhaite. Les panneaux d'information sur la réglementation relative à la SPPL sont fournis

par l'État.

ARTICLE 7 : GESTION DU SENTIER

Conformément au code général des collectivités territoriales, le maire de la commune concernée est compétent pour assurer la sûreté et la sécurité du public sur le sentier qui est un espace librement accessible au public.

Dans ce cadre, le maire a notamment la responsabilité d'interdire l'accès au public au sentier s'il estime que la sécurité du passage des piétons n'y est pas assurée.

En particulier, si cette menace est liée à un risque de chute sur l'emprise de la SPPL de branches, d'arbres ou d'un autre bien appartenant à un tiers, le maire exerce sa compétence de police vis-à-vis de ce tiers pour faire cesser ce danger.

Si cette menace est liée à l'érosion côtière, une solution de recul du sentier est à envisager dans le cadre de la présente convention. Il est rappelé que la servitude, au regard de son possible déplacement et de sa situation le long du rivage de la mer, ne constitue pas en soi un motif pouvant justifier la réalisation d'aménagement de protection face aux enjeux de submersion ou d'érosion marine.

En outre, conformément à l'article R121-25 du code de l'urbanisme, le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Dans le cadre de l'article R. 121-28, les parties conviennent des conditions de répartition de financement suivantes :

- Les dépenses afférentes aux études préalables à la définition du tracé, aux études nécessaires à la mise en œuvre des travaux et à l'exécution des travaux sont prises en charge par le Département au regard de ses moyens budgétaires ou humains possibles et affectés. Le montant des investissements afférents à la mise en œuvre des travaux est fixé par le Département par opération et dans le cadre des programmes d'actions visés à l'article 4, et sans préjudice d'autres financements mobilisables (autres collectivités ou subventions nationales à l'exemple de France Vue sur Mer).
- L'Etat fait son affaire des dépenses afférentes aux procédures d'enquêtes, aux modalités d'information du public et des riverains, aux panneaux d'information sur site ainsi que tout autre frais ne relevant pas expressément du département en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Le sentier est librement accessible au public et relève à ce titre des pouvoirs de police et des compétences du maire en matière de sécurité publique.

Toutefois, tout dommage du fait de la réalisation des travaux eux-mêmes ainsi que tout accident qui surviendrait sur la SPPL dont l'origine pourrait être imputée à un défaut de conception ou de réalisation des aménagements effectués dans le cadre de la présente convention, relève de la responsabilité du Département en tant que maître d'ouvrage délégué.

Sous réserve de la bonne exécution par le Département des dispositions de la présente convention, l'État demeure responsable du choix du tracé de la SPPL et des procédures d'autorisation engagées pour sa mise en œuvre, notamment en cas de recours contentieux de tous propriétaires concernés (arrêtés d'institution de la SPPL, indemnisation pour servitude et procédures d'autorisation de travaux).

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée de cinq années.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Vannes, le

**Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,**

David LAPPARTIENT

**Pour l'État
le Préfet du Morbihan**

Pascal BOLOT